



**A Mesdames les Présidentes et à
Messieurs les Présidents des
centres publics d'action sociale**

Service : Avis juridique et
support à la politique
Ref : 6311
Date : 20 février 2008

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

**Circulaire relative à la régularisation de séjour pour raisons
médicales et son impact sur le droit à l'aide sociale**

1. Introduction

L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été modifié. Cet article était la base de la régularisation de séjour.

En effet, l'article 9 était découpé en 3 alinéas. L'alinéa 3 permettait d'introduire une demande de régularisation de séjour pour raisons exceptionnelles alors que la personne se trouvait déjà sur le territoire.

La loi du 15 septembre 2006 (MB. 6 octobre 2006) a supprimé cet alinéa et a introduit deux nouveaux articles : le 9 bis et 9ter.

L'article 9 bis concerne la régularisation de séjour sur la base de circonstances exceptionnelles et l'article 9 ter sur la base de raisons médicales.

Ces articles sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Les anciennes demandes introduites sur la base de l'article 9, alinéa 3, sont toujours traitées selon l'ancien régime. Durant l'examen de cette ancienne procédure, les intéressés n'ont pas droit à l'aide sociale¹

2. L'article 9 bis : les circonstances exceptionnelles

2.1. Définition

La demande de séjour de plus de trois mois peut être introduite en Belgique s'il existe des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou très difficile un retour dans le pays d'origine.

2.2. Procédure

L'étranger qui séjourne en Belgique doit introduire sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles à la commune.

Celle-ci effectuera dans les 10 jours une enquête de résidence :

- si l'enquête est négative, la commune prendra une décision de « non prise en considération ». Dans ce cas, une copie de la décision de la commune sera transmise à l'Office des Etrangers. L'étranger reçoit une décision de non-prise en considération (annexe 2 à la circulaire du 21 juin 2007 du Ministre de l'intérieur relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006) ;
- si l'enquête est positive : la demande est transmise à l'Office des Etrangers avec avis ou remarques éventuels de la commune. Le bourgmestre ou son délégué remet au demandeur une attestation de réception de la demande. Cette attestation n'affecte nullement la situation de séjour du demandeur.

L'Office des étrangers peut prendre trois types de décisions :

- 1) lorsqu'il n'existe aucune circonstance exceptionnelle ou lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons

¹ Ceci n'exclut pas que les intéressés puissent éventuellement avoir droit à l'aide sociale sur une autre base (par exemple les demandes d'asile introduites avant le 1^{er} juin 2007).

de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable ;

- 2) lorsque les arguments invoqués au fond sont rejetés, la demande est déclarée non fondée ;
- 3) lorsque toutes les conditions requises sont remplies, l'Office des étrangers déclare la demande recevable et fondée et il communique à l'administration communale les instructions nécessaires pour l'inscription au registre des étrangers et la délivrance d'un CIRE d'une durée limitée d'un an prolongeable.

2.3. Conséquence sur le droit à l'aide sociale

Pendant l'examen de la demande, le droit à l'aide sociale n'est pas ouvert. Ce n'est que lorsque la demande est recevable et fondée, que le droit à l'aide sociale s'ouvre.

3. L'article 9 ter : les raisons médicales

3.1. Définition

La demande de séjour de plus de trois mois peut être introduite en Belgique si la personne souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

3.2. Procédure

3.2.1. Introduction de la demande

Contrairement aux demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9bis de la loi, cette demande doit être directement introduite auprès de l'Office des étrangers, par lettre recommandée.

Cette demande doit être adressée au délégué du ministre et être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- soit une copie du passeport national ou de la carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9 ter, §1^{er}, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- un certificat médical ;
- tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;
- l'adresse de sa résidence effective.

3.2.2. La demande est déclarée irrecevable

La demande sera déclarée irrecevable lorsque les documents et renseignements ne sont pas transmis ou transmis partiellement lors de la demande introductive ou si cette demande n'a pas été introduite par recommandée.

3.2.3. La demande est déclarée recevable

Lorsque la demande est déclarée recevable par l'Office des étrangers, le demandeur en régularisation sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée est inscrit au registre des étrangers et se voit délivrer une attestation d'immatriculation de modèle A.

Pendant la durée d'examen de la demande déclarée recevable, le demandeur en régularisation sur la base de l'article 9 ter se trouve en séjour précaire et il peut être mis fin à ce séjour à tout moment.

3.2.4. L'examen du fond de la demande

Lorsque toutes les conditions requises sont remplies, l'Office des étrangers déclare la demande recevable et fondée et communique à l'administration communale les instructions nécessaires pour l'inscription au registre des étrangers et la délivrance d'un CIRE d'une durée limitée d'un an prolongeable.

3.3. Conséquences sur le droit à l'aide sociale

3.3.1. La demande est déclarée irrecevable

Lorsque la demande est déclarée irrecevable par l'Office des étrangers, l'intéressé n'a droit qu'à l'aide médicale urgente.

3.3.2. La demande est déclarée recevable

Lorsque la demande a été déclarée recevable, l'étranger a droit à l'aide sociale à partir de la notification de la décision pour autant que les autres conditions prévues par la loi soient remplies et aussi longtemps qu'il bénéficie de ce séjour précaire. Ce droit se termine lorsque la demande est déclarée non fondée.

3.3.3. La demande est fondée

Si la demande de régularisation pour raisons médicales est fondée, l'étranger bénéficiera d'un droit de séjour et aura droit à l'aide sociale à partir de la notification de la décision pour autant que les autres conditions prévues par la loi soient remplies.

3.3.4. La demande n'est pas fondée

L'étranger dont la demande de régularisation pour raisons médicales n'est pas fondée n'a droit qu'à l'aide médicale urgente.

3.4. Recours introduit contre une décision

3.4.1. Recours contre la décision de non –recevabilité

Le recours est introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce recours est non suspensif.

L'étranger n'a plus droit qu'à l'aide médicale urgente à partir de la notification de la décision de non-recevabilité.

Si le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de non-recevabilité, il renvoie l'affaire à l'OE.

3.4.2. recours contre la décision non fondée

Le recours est introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce recours est non suspensif.

L'étranger n'a plus droit qu'à l'aide médicale urgente à partir de la notification de la décision.

Si le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision, il renvoie l'affaire à l'OE.

4. Remboursement des frais d'aide sociale

Les frais d'aide sociale accordée par les CPAS seront, le cas échéant, à charge de l'Etat, dans le respect des dispositions de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS et dans les limites prévues par l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995.

5. Compétence

La règle générale de compétence territoriale des CPAS de l'article 1^{er}, 1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS est applicable.

C'est donc le CPAS du lieu de résidence habituelle qui est compétent pour accorder une aide conformément aux dispositions légales.

5.1. Cas particulier du demandeur d'asile dont la procédure d'asile est en cours, qui a introduit une demande de 9 ter

L'hypothèse envisagée vise le demandeur d'asile bénéficiant de l'aide matérielle dans une structure d'accueil et qui introduit une demande de 9 ter.

5.1.1. Décision d'irrecevabilité de la demande de 9 ter

Aucune attestation d'immatriculation n'est délivrée et il n'y a pas d'examen au fond de la demande.

Le droit à l'aide matérielle dans la structure d'accueil est maintenu pendant la procédure d'asile.

5.1.2. Décision de recevabilité de la demande de 9 ter

Une attestation d'immatriculation est délivrée et il y a examen au fond de la demande.

L'intéressé a droit à l'aide matérielle ou à l'aide sociale financière :

- si l'intéressé reste dans une structure d'accueil, il a droit à l'aide matérielle au sein de la structure d'accueil ;
- si l'intéressé quitte la structure d'accueil, il a droit à l'aide sociale financière auprès du CPAS du lieu de résidence habituelle ; il doit solliciter son inscription au registre des étrangers auprès de la commune de sa résidence habituelle ; quand l'inscription est portée au registre des étrangers, le code 207 est supprimé.

5.1.3. Décision de rejet au fond de la demande de 9 ter

Le droit à l'aide matérielle dans la structure d'accueil est maintenu pendant la procédure d'asile.

Si l'intéressé a quitté la structure d'accueil et que la décision 9 ter au fond est négative alors que la procédure d'asile est toujours pendante : il a droit à l'aide matérielle et doit à cet effet se présenter au dispatching de Fedasil. Il appartient au CPAS, dans le cadre de ses missions générales, d'informer l'intéressé sur le droit à l'aide matérielle dont il peut à nouveau bénéficier dans la structure d'accueil. Il peut au besoin effectuer les démarches de nature à procurer à l'intéressé le droit à l'aide matérielle dans la structure d'accueil.

Si l'intéressé a quitté la structure d'accueil et que la décision 9 ter au fond est négative alors que la procédure d'asile est définitivement clôturée : fin du droit à l'aide sociale et impossibilité de demander l'application de l'article 7 de la loi accueil car il a quitté la structure d'accueil. Il n'a donc plus droit qu'à l'aide médicale urgente.

5.2. Prolongation de l'aide matérielle pour raisons médicales

L'hypothèse envisagée vise le demandeur d'asile dont la procédure d'asile est définitivement clôturée, qui se trouve dans une structure d'accueil et qui introduit une demande de 9 ter.

5.2.1. Décision d'irrecevabilité de la demande de 9 ter

Aucune attestation d'immatriculation n'est délivrée et il n'y a pas d'examen au fond de la demande.

5.2.2. Décision de recevabilité de la demande de 9 ter

Une attestation d'immatriculation est délivrée et il y a examen au fond de la demande.

L'intéressé a droit à l'aide matérielle ou à l'aide sociale financière :

- si l'intéressé reste dans une structure d'accueil, il a droit à l'aide matérielle au sein de la structure d'accueil ;

- si l'intéressé quitte la structure d'accueil, il a droit à l'aide sociale financière ; il doit solliciter son inscription au registre des étrangers auprès de la commune de sa résidence habituelle ; quand l'inscription est portée au registre des étrangers, le code 207 est supprimé ; le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent pour octroyer l'aide sociale conformément aux dispositions légales.

5.2.3. Décision de rejet au fond de la demande de 9 ter

L'attestation d'immatriculation est retirée et un ordre de quitter le territoire est délivré.

Si l'intéressé a quitté la structure d'accueil et que la décision 9 ter au fond est négative alors que la procédure d'asile est définitivement clôturée : fin du droit à l'aide sociale et impossibilité de demander l'application de l'article 7 de la loi accueil car il a quitté la structure d'accueil. Il n'a donc plus droit qu'à l'aide médicale urgente.

6. Informations complémentaires

D'autres questions dans des domaines connexes à la matière peuvent se poser ; c'est pourquoi, je me permets de vous renvoyer aux sites internet suivants :

- concernant les soins de santé : www.inami.fgov.be
- concernant les permis de travail :
 - www.portail.irisnet.be/.../home/travailler/travailler_comme_ressortissant_etranger/permis_de_travail.shtml
 - www2.vlaanderen.be/werk/arbeidskaartC_duur.htm
 - www.emploi.wallonie.be/THEMES/PERMIS_TRAVAIL/Travailleurs_Etrangers.htm

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intégration sociale,

Signé

Christian DUPONT

